

090-01-04-04

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2025-03-31

95585

Longueuil, le 31 mars 2025

PAR COURRIEL

M<sup>E</sup> THOMAS KENMEGNE  
SECRÉTAIRE  
REGIE DES MARCHES AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC  
201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3

**Objet : Demande d'approbations réglementaires**

---

Monsieur,

Par la présente, les Producteurs de pommes de terre du Québec (« PPTQ ») vous soumettent une demande d'approbation du **Règlement modifiant le Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec** et des Modifications au **Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265)** et au **Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation**.

Ces règlements ont été adoptés lors des Assemblées Générales Annuelles tenues le 26 mars 2026, pour lequel nous joignons les extraits des procès-verbaux faisant état des résolutions adoptées ainsi que toutes autres documentations jugées pertinentes, soit :

Pour le R. modifiant le R. sur les contributions:

- L'extrait du PV du CA contenant la résolution adoptant la modification;
- L'avis de convocation et ordre du jour des assemblées;
- La présentation faite aux producteurs;
- L'extrait du PV des assemblées de catégorie (4) recommandant le Règlement et de l'AGA contenant la résolution adoptant le Règlement.

Pour le R. modifiant le Plan conjoint :

- L'extrait du PV du CA contenant la résolution adoptant la modification;
- L'avis de convocation et ordre du jour des assemblées;
- L'extrait du PV de l'AGA contenant la résolution adoptant le Règlement.

Cette démarche vise à permettre aux PPTQ de mettre à jour le **Règlement sur les contributions** afin d'assurer un équilibre budgétaire adéquat pour remplir les missions de l'organisation. Les PPTQ souhaitent aussi mettre en œuvre les recommandations soumises lors de la plus récente évaluation périodique.

Nous demeurons à votre disposition advenant toute question en lien avec la présente et pourrions nous rendre disponibles pour la tenue d'une conférence préparatoire ou d'une rencontre administrative si la Régie le juge pertinent.

Agréez, Monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Flis'.

**Michelle Flis**  
Directrice générale  
Les Producteurs de pommes de terre du Québec

## RÉSOLUTION

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE À TROIS-RIVIÈRES LE MERCREDI 26 MARS 2025

---

Au point 12 de l'ordre du jour de l'AGA du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une modification au Plan conjoint est mise à l'étude par M. Jean-François Chabot, appuyée de M. Marc-André Lalancette.

La proposition se lit comme suit :

### **Modification à l'article 12 du Plan conjoint**

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat a effectué son Évaluation périodique des interventions des Producteurs de pommes de terre du Québec dans la mise en marché des produits visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec pour la période de janvier 2019 à décembre 2023, le 4 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que la RMAAQ, dans son rapport d'évaluation périodique, recommande aux PPTQ de modifier l'article 12 du Plan conjoint afin que la nomination d'un membre d'un comité nommé en cours de mandat ne soit plus soumise à l'approbation de la Régie.

**En conséquence, il est unanimement résolu par l'assemblée des Producteurs de pommes de terre du Québec, réunis en assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin, d'adopter le Règlement modifiant le *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* ci-après :**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

***Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1, a. 81)***

1. *L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 269) est modifié par la suppression de « est sujette à l'approbation de la Régie et elle ».*
2. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*

**Certifié,  
Copie conforme**



---

**Michelle Flis,**  
**Directrice générale**  
*Trois-Rivières, le 26 mars 2025*

## RÉSOLUTION

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE AU MANOIR RICHELIEU DE CHARLEVOIX LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

---

### Point 6 : COMITÉ VIE DÉMOCRATIQUE

Un Comité Vie Démocratique s'est tenu le 5 novembre 2024 pour se pencher entre autres sur le processus d'élections. Les propositions recommandées au CA concernent :

- Article 13.1 du RG
- Article 13.2 du RG
- Processus d'élection du CE
- Article 12 du Plan conjoint

**Le CA entérine les propositions du Comité Vie démocratique sur proposition de M. Gord Medynski, appuyé de M. Benjamin Forest. Ces modifications devront être votées en AGA de mars 2025.**

La proposition se lit comme suit :

#### **Modification à l'article 12 du Plan conjoint**

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat a effectué son Évaluation périodique des interventions des Producteurs de pommes de terre du Québec dans la mise en marché des produits visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec pour la période de janvier 2019 à décembre 2023, le 4 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que la RMAAQ, dans son rapport d'évaluation périodique, recommande aux PPTQ de modifier l'article 12 du Plan conjoint afin que la nomination d'un membre d'un comité nommé en cours de mandat ne soit plus soumise à l'approbation de la Régie.

**En conséquence**, sur proposition dûment proposée par M. Gord Medynski et secondée par M. Benjamin Forest, il est unanimement résolu par le conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec de recommander à l'assemblée générale annuelle des PPTQ l'adoption du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec ci-après :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE POMMES  
DE TERRE DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(RLRQ, c. M-35.1, a. 81)

1. *L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 269) est modifié par la suppression de « est sujette à l'approbation de la Régie et elle ».*
2. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*

Ces modifications devront être votées en AGA en mars 2025. Le suivi de la procédure sera assuré par le CA et les membres de la permanence avec l'appui de Williams avocats.

**Certifié,  
Copie conforme**



---

**Michelle Flis,**  
**Directrice générale**  
*Le 23 janvier 2025*

# **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

## **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

(RLRQ, c. M-35.1, a. 81)

1. L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par la suppression de « est sujette à l'approbation de la Régie et elle »;
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec		
EN VIGUEUR	PROPOSÉ	COMMENTAIRES
<b>SECTION I</b>	<b>SECTION I</b>	
DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS	DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS	
<b>1.</b> Le présent Plan conjoint porte le nom de Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.	<b>1.</b> Le présent Plan conjoint porte le nom de Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.	
<b>2.</b> Dans le présent Plan conjoint, les expressions et mots suivants signifient:	<b>2.</b> Dans le présent Plan conjoint, les expressions et mots suivants signifient:	
a) «Les Producteurs»: Les Producteurs de pommes de terre du Québec;	a) «Les Producteurs»: Les Producteurs de pommes de terre du Québec;	
b) «Loi»: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);	b) «Loi»: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);	
c) «mise en marché»: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, le conditionnement, l'ensachage, le lavage, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;	c) «mise en marché»: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, le conditionnement, l'ensachage, le lavage, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;	
d) «Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269);	d) «Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269);	
e) «Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	e) «Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	
<b>SECTION II</b>	<b>SECTION II</b>	
PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉS	PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉS	

<u>3.</u> Le produit visé par le Plan conjoint est la pomme de terre produite au Québec.	<u>3.</u> Le produit visé par le Plan conjoint est la pomme de terre produite au Québec.	
<u>4.</u> Le producteur assujetti au Plan conjoint est toute personne engagée dans la production du produit visé dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui offre en vente, ou produit et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.	<u>4.</u> Le producteur assujetti au Plan conjoint est toute personne engagée dans la production du produit visé dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui offre en vente, ou produit et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.	
<u>5.</u> Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujetti le 25 juillet 1979, et toutes celles qui, au cours de l'application du Plan conjoint répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujetties au présent Plan.	<u>5.</u> Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujetti le 25 juillet 1979, et toutes celles qui, au cours de l'application du Plan conjoint répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujetties au présent Plan.	
R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109, a. 5.	R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109, a. 5.	
<b>SECTION III</b>	<b>SECTION III</b>	
ADMINISTRATION	ADMINISTRATION	
<u>6.</u> Les Producteurs sont chargés de l'application et de l'administration du Plan conjoint.	<u>6.</u> Les Producteurs sont chargés de l'application et de l'administration du Plan conjoint.	
<u>7.</u> Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par le Règlement général des Producteurs, en vertu de leur loi constitutive. Si ce règlement doit être modifié, Les Producteurs doivent déposer les modifications auprès de la Régie avant leur adoption.	<u>7.</u> Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par le Règlement général des Producteurs, en vertu de leur loi constitutive. Si ce règlement doit être modifié, Les Producteurs doivent déposer les modifications auprès de la Régie avant leur adoption.	

<b>8.</b> Les administrateurs des Producteurs doivent être des producteurs au sens de l'article 4.	<b>8.</b> Les administrateurs des Producteurs doivent être des producteurs au sens de l'article 4.	
<b>9.</b> Aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint, il est établi 4 catégories de producteurs:	<b>9.</b> Aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint, il est établi 4 catégories de producteurs:	
— les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais;	— les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais;	
— les producteurs de pommes de terre aux fins de transformation en croustilles;	— les producteurs de pommes de terre aux fins de transformation en croustilles;	
— les producteurs de pommes de terre aux fins de semence;	— les producteurs de pommes de terre aux fins de semence;	
— les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage.	— les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage.	
<b>10.</b> Les Producteurs doivent tenir un fichier des producteurs visés par le Plan conjoint, et y indiquer à laquelle des catégories mentionnées à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer aux Producteurs les renseignements requis à cette fin, Les Producteurs l'inscrivent dans la catégorie qui leur apparaît appropriée, selon les autres renseignements qu'ils possèdent.	<b>10.</b> Les Producteurs doivent tenir un fichier des producteurs visés par le Plan conjoint, et y indiquer à laquelle des catégories mentionnées à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer aux Producteurs les renseignements requis à cette fin, Les Producteurs l'inscrivent dans la catégorie qui leur apparaît appropriée, selon les autres renseignements qu'ils possèdent.	
<b>11.</b> À l'occasion des assemblées de catégories, Les Producteurs doivent procéder à la constitution des 4 comités de négociation suivants:	<b>11.</b> À l'occasion des assemblées de catégories, Les Producteurs doivent procéder à la constitution des 4 comités de négociation suivants:	
a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de 5 producteurs dont un	a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de 5 producteurs dont un	

président et un vice-président ainsi que 2 représentants, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	président et un vice-président ainsi que 2 représentants, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	
b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation en croustille, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation en croustille, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	
c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;	
d) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie.	d) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie.	
Le président des Producteurs, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de négociation.	Le président des Producteurs, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de négociation.	

<p><b>12.</b> Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il doit être remplacé le plus rapidement possible par Les Producteurs, après consultation avec les autres membres du comité concerné. Cette nomination est sujette à l'approbation de la Régie et elle prend fin dès l'assemblée générale suivante.</p>	<p><b>12.</b> Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il doit être remplacé le plus rapidement possible par Les Producteurs, après consultation avec les autres membres du comité concerné. Cette nomination est sujette à l'approbation de la Régie et elle prend fin dès l'assemblée générale suivante.</p>	<p><u>Modification de manière à répondre aux recommandations de la RMAAQ dans notre Évaluation périodique</u></p>
<p><b>13.</b> Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.</p>	<p><b>13.</b> Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.</p>	
<p><b>14.</b> Les Producteurs peuvent modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.</p>	<p><b>14.</b> Les Producteurs peuvent modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.</p>	
<p><b>15.</b> Les personnes formant les comités prévus à l'article 11 sont les agents de négociations des producteurs.</p>	<p><b>15.</b> Les personnes formant les comités prévus à l'article 11 sont les agents de négociations des producteurs.</p>	
<p><b>16.</b> Sous réserve de l'article 20, Les Producteurs sont les agents de vente des producteurs de pommes de terre destinées au marché à l'état frais.</p>	<p><b>16.</b> Sous réserve de l'article 20, Les Producteurs sont les agents de vente des producteurs de pommes de terre destinées au marché à l'état frais.</p>	
<p><b>SECTION IV</b></p>	<p><b>SECTION IV</b></p>	

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT	POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT	
<p><b>17.</b> A titre d'administrateur du Plan conjoint, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent Plan, Les Producteurs possèdent les pouvoirs et attributions et ils ont les devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.</p>	<p><b>17.</b> A titre d'administrateur du Plan conjoint, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent Plan, Les Producteurs possèdent les pouvoirs et attributions et ils ont les devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.</p>	
<p><b>18.</b> Les Producteurs peuvent réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi et le présent Plan conjoint et, entre autres ceux prévus aux chapitres IV et IX du Titre III de la Loi.</p>	<p><b>18.</b> Les Producteurs peuvent réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi et le présent Plan conjoint et, entre autres ceux prévus aux chapitres IV et IX du Titre III de la Loi.</p>	
<p><b>19.</b> (Abrogé).</p>	<p><b>19.</b> (Abrogé).</p>	
<p><b>20.</b> Les Producteurs peuvent:</p>	<p><b>20.</b> Les Producteurs peuvent:</p>	
<p>a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés;</p>	<p>a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés;</p>	
<p>b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Ils peuvent obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements;</p>	<p>b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Ils peuvent obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements;</p>	

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que Les Producteurs considèrent utile pour l'ensemble des producteurs;	c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que Les Producteurs considèrent utile pour l'ensemble des producteurs;	
d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit;	d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit;	
e) nonobstant l'article 16 et dans l'exercice de ses pouvoirs d'agent de vente:	e) nonobstant l'article 16 et dans l'exercice de ses pouvoirs d'agent de vente:	
i. s'adjoindre les services d'expert et de consultant aux fins de la préparation, de la mise en place et de l'opération des structures nécessaires à la commercialisation du produit visé;	i. s'adjoindre les services d'expert et de consultant aux fins de la préparation, de la mise en place et de l'opération des structures nécessaires à la commercialisation du produit visé;	
ii. défrayer à même les contributions reçues, les frais afférents au sous-paragraphe i;	ii. défrayer à même les contributions reçues, les frais afférents au sous-paragraphe i;	
iii. promouvoir la formation des compagnies aux fins de la mise en marché du produit visé, participer à leur administration, en détenir ou en acquérir le contrôle;	iii. promouvoir la formation des compagnies aux fins de la mise en marché du produit visé, participer à leur administration, en détenir ou en acquérir le contrôle;	
iv. confier par voie d'entente contractuelle ou autrement, moyennant rémunération à cette ou ces compagnies, l'exécution de certaines fonctions d'agent de vente pour le compte des producteurs ou des Producteurs et défrayer le coût afférent à ces fonctions.	iv. confier par voie d'entente contractuelle ou autrement, moyennant rémunération à cette ou ces compagnies, l'exécution de certaines fonctions d'agent de vente pour le compte des producteurs ou des Producteurs et défrayer le coût afférent à ces fonctions.	

<p><b>21.</b> Les Producteurs peuvent constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. Les Producteurs peuvent également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du Plan et des règlements.</p>	<p><b>21.</b> Les Producteurs peuvent constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. Les Producteurs peuvent également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du Plan et des règlements.</p>	
<p><b>22.</b> Les Producteurs peuvent élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.</p>	<p><b>22.</b> Les Producteurs peuvent élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.</p>	
<p><b>23.</b> Les Producteurs peuvent coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée de produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, Les Producteurs peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.</p>	<p><b>23.</b> Les Producteurs peuvent coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée de produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, Les Producteurs peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.</p>	
<p><b>24.</b> Les agents de négociation peuvent négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé et, entre autres:</p>	<p><b>24.</b> Les agents de négociation peuvent négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé et, entre autres:</p>	
<p>a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement;</p>	<p>a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement;</p>	

b) la quantité du produit visé devant être produit ou livré, la date ou la période de livraison;	b) la quantité du produit visé devant être produit ou livré, la date ou la période de livraison;	
c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché;	c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché;	
d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant des Producteurs;	d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant des Producteurs;	
e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison;	e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison;	
f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise aux Producteurs et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;	f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise aux Producteurs et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;	
g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;	g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;	
h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;	h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;	
i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une	i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une	

procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;	procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;	
j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.	j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.	
Toutefois, dans le cas de la pomme de terre pour fins de semence, l'agent de négociation ne peut exercer ces pouvoirs lors de transactions entre producteurs visés par le Plan.	Toutefois, dans le cas de la pomme de terre pour fins de semence, l'agent de négociation ne peut exercer ces pouvoirs lors de transactions entre producteurs visés par le Plan.	
<b>25.</b> Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par Les Producteurs ou par leur agent de négociation et homologuée par la Régie selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.	<b>25.</b> Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par Les Producteurs ou par leur agent de négociation et homologuée par la Régie selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.	
<b>SECTION V</b>	<b>SECTION V</b>	
OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	
<b>26.</b> Le producteur doit:	<b>26.</b> Le producteur doit:	
a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par Les Producteurs dans l'exercice des pouvoirs dont ils sont investis en vertu de la Loi et du Plan;	a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par Les Producteurs dans l'exercice des pouvoirs dont ils sont investis en vertu de la Loi et du Plan;	
b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du Plan;	b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du Plan;	
c) payer les frais d'administration et de mise en œuvre du Plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi et du Plan;	c) payer les frais d'administration et de mise en œuvre du Plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi et du Plan;	

d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par Les Producteurs, conformément aux modalités établies par eux ou leur agent; et autoriser toute personne engagée par Les Producteurs dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par eux;	d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par Les Producteurs, conformément aux modalités établies par eux ou leur agent; et autoriser toute personne engagée par Les Producteurs dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par eux;	
e) fournir aux Producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du Plan ou des règlements.	e) fournir aux Producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du Plan ou des règlements.	
<b>SECTION VI</b>	<b>SECTION VI</b>	
MODE DE FINANCEMENT	MODE DE FINANCEMENT	
<b>27.</b> Les dépenses faites pour l'administration et l'application du Plan et des règlements sont payées par une contribution des producteurs visés par le Plan conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec ( <a href="#">chapitre M-35.1, r. 265</a> ).	<b>27.</b> Les dépenses faites pour l'administration et l'application du Plan et des règlements sont payées par une contribution des producteurs visés par le Plan conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec ( <a href="#">chapitre M-35.1, r. 265</a> ).	
<b>28.</b> Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par Les Producteurs au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.	<b>28.</b> Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par Les Producteurs au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.	

<p><b>29.</b> Le montant des contributions peut varier selon les divers groupes de producteurs visés par le Plan.</p>	<p><b>29.</b> Le montant des contributions peut varier selon les divers groupes de producteurs visés par le Plan.</p>	
<p><b>30.</b> L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du Plan, d'un règlement, d'une entente ou de la Loi. Elle peut aussi autoriser Les Producteurs à établir un fonds de roulement.</p>	<p><b>30.</b> L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du Plan, d'un règlement, d'une entente ou de la Loi. Elle peut aussi autoriser Les Producteurs à établir un fonds de roulement.</p>	
<p><b>31.</b> Les Producteurs peuvent utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé, ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.</p>	<p><b>31.</b> Les Producteurs peuvent utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé, ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.</p>	

## AVIS DE CONVOCATION

### À TOUTES LES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC INSCRITS AU FICHER

Prenez avis que les assemblées générales annuelles du Plan conjoint et du Syndicat se tiendront à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières le mercredi 26 mars 2025, à compter de 8h30.

Par la présente, vous êtes convoqués à :

- **l'Assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint.**

Il est prévu :

- l'adoption du rapport annuel des activités des PPTQ;
- l'approbation des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
- la nomination de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours.

Prenez également avis que seront présentés pour adoption:

- Un projet de modifications des contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre* (chapitre M-35.1, r. 265) et au *Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation* afin de modifier les contributions qui y sont prévues à compter de l'année-récolte 2025 selon le scénario suivant :

	R2025	R2026	R2027	R2028	R2029 +
Hausse proposée	5%	5%	5%	3%	IPC
Taux combinés/ha	83,77 \$/ha	87,96 \$/ha	92,36 \$/ha	95,13 \$/ha	97,60 \$/ha

- Un [projet de modifications](#) à l'article 12 du *Plan conjoint*

Vous êtes également convoqués à :

- **l'Assemblée générale annuelle des membres des Producteurs de pommes de terre du Québec (Syndicat).**

Il est prévu :

- l'approbation des états financiers du programme de paiements anticipés de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
- la nomination de l'examineur pour l'exercice financier en cours;
- de vous prononcer sur un projet de modifications au Règlement général qui visent essentiellement :
  - à intégrer les dispositions de l'article 18 à l'article 10 et abroger l'article 18 pour faciliter la lecture du Règlement;
  - à corriger une erreur de renvoi interne à l'article 13 du Règlement;
  - à retirer les exigences géographiques pour les délégués à l'AGA du syndicat en abrogeant les paragraphes a), b) et f) de l'article 13.2 du Règlement.

Le projet de modifications au Règlement général est disponible en [hyperlien](#).

Nous vous rappelons également que les producteurs désirant siéger au Conseil d'administration doivent être membres du Syndicat.



Michelle Flis  
Directrice générale

**Les Producteurs de pommes de terre du Québec  
Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint  
du 26 mars 2025 à 8h30**

	<b>INSCRIPTION</b>
1	Ouverture de l'AGA des producteurs visés par le <b>Plan conjoint</b>
2	Adoption de l'avis de convocation
3	Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4	Adoption de la Procédure d'assemblée délibérante
5	Approbation du PV de l'AGA du Plan conjoint du 27 mars 2024
6	Message du président
7	Présentation et adoption du rapport des activités du Plan conjoint
8	Présentation et adoption des états financiers au 31 décembre 2024
9	Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice financier 2025
10	Modifications au Règlement sur les contributions
11	Modifications au Règlement sur la contribution spéciale
12	Modifications Plan conjoint
<b>DÎNER</b>	
13	Allocution du 1 <sup>er</sup> vice-président général de l'UPA, M. Paul Doyon
14	Présentation de M. Stéphane Armanda, MELCCFP
15	Présentation de Mme Victoria Stamper, tarifs douaniers et portrait canadien
16	Présentation Mme Anny Lussier, portail PPTQ
17	Présentation de l'agence Acolyte
18	Présentation de M. Michael Cosgrove, CRPTQ
19	Résolutions et autres sujets
20	Levée de l'AGA du <b>Plan conjoint</b>

**Les Producteurs de pommes de terre du Québec  
Ordre du jour de l'AGA Semence (Plan conjoint)  
du 19 mars 2025 à 13 h 30**

	<b>INSCRIPTION</b>
1	Ouverture de l'Assemblée catégorie Semence ( <b>Plan conjoint</b> )
2	Adoption de l'avis de convocation
3	Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4	Adoption de la Procédure d'assemblée délibérante
5	Approbation du procès-verbal de l'AGA Semence du Plan conjoint du 19 mars 2024
6	Présentation et adoption du rapport des activités Semence
7	Élection des cinq membres du comité Semence pour 2025-2026 (article 11 du PC)
8	Modifications au Règlement sur les contributions
9	Modifications au Règlement sur la contribution spéciale
10	Modifications Plan conjoint
11	Résolutions et autres sujets
12	Levée de l'Assemblée catégorie Semence ( <b>Plan conjoint</b> )

## AVIS DE CONVOCATION

### À TOUTES LES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC INSCRITS AU FICHER POUR LA CATÉGORIE CROUSTILLE

Prenez avis que les assemblées générales annuelles de la catégorie Croustille auront lieu virtuellement le 20 mars 2025, à compter de 13h30.

Par la présente, vous êtes convoqués à :

- **l'Assemblée de la catégorie Croustille du Plan conjoint** dans laquelle vous êtes inscrits au fichier des producteurs à ce jour. Il est prévu :
  - l'élection des membres du comité de négociation selon l'article 11 du Plan conjoint.
  - l'élection de chaque groupe de producteurs désignés pour négociations avec Yum Yum et Frito-Lay.

Prenez également avis que seront présentés pour recommandation :

- Un projet de modifications des contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre* (chapitre M-35.1, r. 265) et au *Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation* afin de modifier les contributions qui y sont prévues à compter de l'année-récolte 2025 selon le scénario suivant :

	R2025	R2026	R2027	R2028	R2029 +
Hausse proposée	5%	5%	5%	3%	IPC
Taux/ha	83,77 \$/ha	87,96 \$/ha	92,36 \$/ha	95,13 \$/ha	97,60 \$/ha

- Un [projet de modification](#) à l'article 12 du *Plan conjoint*

Vous êtes également convoqués à :

- **l'Assemblée syndicale de la catégorie Croustille** dans laquelle vous êtes inscrits au fichier des membres des PPTQ. Il est prévu l'élection :
  - des présidents et vice-présidents de la catégorie Croustille; et,
  - des délégués et délégués substituts aux fins de l'AGA des membres du Syndicat.

Également, un [projet de modifications](#) au *Règlement général* vous sera présenté. Ces modifications visent essentiellement :

- à intégrer les dispositions de l'article 18 à l'article 10 et abroger l'article 18 pour faciliter la lecture du Règlement;
- à corriger une erreur de renvoi interne à l'article 13 du Règlement;
- à retirer les exigences géographiques pour les délégués à l'AGA du syndicat en abrogeant les paragraphes a), b) et f) de l'article 13.2 du Règlement.
- 

Nous vous rappelons que les producteurs désirant siéger au Conseil d'administration doivent être membres du Syndicat.

Nous vous invitons à communiquer avec Mme Anny Lussier à l'adresse [alussier@upa.qc.ca](mailto:alussier@upa.qc.ca) ou au 450-679-0540 poste 8398 pour toute question concernant votre inscription au fichier des producteurs.



Michelle Flis  
Directrice générale

ID de réunion: 923 1039 3672

<https://zoom.us/j/92310393672>

Par tél. : 438 809 7799

**De :** Larose, Sarah-Maude <[smlarose@upa.qc.ca](mailto:smlarose@upa.qc.ca)>

**Envoyé :** 31 mars 2025 16:15

**À :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca)>; Jean-Mary, Kathleen <[Kathleen.Jean-Mary@rmaa.qouv.qc.ca](mailto:Kathleen.Jean-Mary@rmaa.qouv.qc.ca)>

**Cc :** Nathan Williams <[nwilliams@wavocats.ca](mailto:nwilliams@wavocats.ca)>; Flis, Michelle <[mflis@upa.qc.ca](mailto:mflis@upa.qc.ca)>; Fombuena, Brandon <[bfombuena@upa.qc.ca](mailto:bfombuena@upa.qc.ca)>; Philippe Poulette <[ppoulette@wavocats.ca](mailto:ppoulette@wavocats.ca)>; Berthiaume, Emilie <[eberthiaume@upa.qc.ca](mailto:eberthiaume@upa.qc.ca)>

**Objet :** demandes d'approbation de règlements

Bonjour,

Merci de prendre connaissance des documents en pièce jointe svp.

Nous sommes disponibles pour toutes informations complémentaires.

Salutations

**Sarah-Maude Larose**  
**Directrice mise en marché**  
**Les Producteurs de pommes de terre du Québec**  
555, boul. Roland-Therrien | Longueuil QC J4H 4E7  
T 450-679-0540 poste 8587  
[smlarose@upa.qc.ca](mailto:smlarose@upa.qc.ca)



Les Producteurs  
de pommes de terre  
du Québec

